

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 OCTOBRE 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Ordre du Jour :

1. Installation du conseil municipal élu le 6 octobre 2024 (Rapporteur : Monsieur le Doyen)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Vu les résultats de l'élection du 6 octobre 2024 portant renouvellement intégral du conseil municipal de la Commune de Saint-Jeannet,

Considérant la convocation des membres du conseil en date du 11 octobre 2024,

Monsieur le Doyen du conseil municipal, présente les résultats de l'élection municipale du 6 octobre 2024 :

Inscrits : **3739**
Votants : **1887**
Blancs ou nuls : **37**
Suffrages exprimés : **1850**

Ont obtenu :

- Liste « Unis-vers Saint-Jeannet toujours », avec Madame Julie CHARLES : **1013 voix.**
- Liste « Préservons Saint-Jeannet » avec Monsieur Jean-Michel SEMPERE : **462 voix.**
- Liste « Saint-Jeannet avec vous » avec Monsieur Denis SOETENS : **375 voix.**

Conformément à l'article L.262 du Code électoral :

- Les listes n'ayant pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges
- La moitié des sièges arrondie à l'entier supérieur est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix
- Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Ainsi pour :

- La liste « Unis-vers Saint-Jeannet toujours », avec Madame Julie CHARLES : **22 sièges**
- La liste « Préservons Saint-Jeannet » avec Monsieur Jean-Michel SEMPERE : **3 sièges**
- La liste « Saint-Jeannet avec vous » avec Monsieur Denis SOETENS : **2 sièges**

Conformément à la loi, sont élus (installés) les conseillers municipaux suivants :

LISTE UNIS-VERS SAINT-JEANNET TOUJOURS

- 1. Mme Julie CHARLES**
- 2. M. Frédérick DEY**
- 3. Mme Céline LEGAL-ROUGER**
- 4. M. Thierry VAN DINGENEN**
- 5. Mme Claude MARGUERETTAZ**
- 6. M. Sébastien DONZEAU**
- 7. Mme Margot GUINHEU**
- 8. M. François RANDAZZO**
- 9. Mme Nathalie RICHAUD**
- 10. M. Gérard MARGUERETTAZ**
- 11. Mme Sylvie FABRE**
- 12. M. William DICKSON**
- 13. Mme Siham ROJAT**
- 14. M. Jean-Marie THOREL**
- 15. Mme Véronique RICCI**
- 16. M. Anthony BORGIA**
- 17. Mme Charlotte BOURDIAUX**
- 18. M. Romain NIRASCOU**
- 19. Mme Nicole PAYAN**
- 20. M. Jean-Jacques CIANELLI**
- 21. Mme Sylvie CAMPAGNE**
- 22. M. Alain GODEFROY**

LISTE PRESERVONS SAINT-JEANNET

- 23. M. Jean-Michel SEMPERE**
- 24. Mme Maïa FORGET**
- 25. M. Virgile GALLO**

LISTE SAINT-JEANNET AVEC VOUS

- 26. M. Denis SOETENS**
- 27. Mme Laurence SCIARRI**

Les membres du conseil municipal sont donc invités à prendre acte de cette installation.

**2. Installation du conseil municipal élu le 6 octobre 2024 : Election du Maire
(Rapporteur : Monsieur le Doyen)**

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, la présidence du conseil municipal sera assurée par Monsieur William DICKSON, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur William DICKSON prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Le Président de séance propose de désigner Madame Charlotte BOURDIAUX, benjamine du conseil municipal comme secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Le Président de séance dénombre conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint.

Le Président de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Aussi,

Vu l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire est élu par le conseil municipal parmi ses membres,

Vu l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que cette élection se déroule au bulletin secret à la majorité absolue et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé à l'assemblée :

- *De constituer le bureau de vote de deux assesseurs en plus du secrétaire de séance déjà désigné préalablement,*
- *De procéder au dépôt des candidatures à l'élection du Maire,*
- *De procéder au vote à bulletins secrets et au dépouillement.*

A cet effet, le Président de séance demande qui est candidat à l'élection de Maire.

Il demande également si des bulletins ont été pré-imprimés et fait distribuer ces derniers, des bulletins vierges et des enveloppes pour procéder au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé dans l'urne.

Le secrétaire et les assesseurs procèdent au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :
- Bulletins blancs ou nuls :
- Suffrages exprimés :
- Majorité absolue :

Ont obtenu :

- M. ou Mme : ... (Nombre de voix en lettres puis en chiffres) voix
- M. ou Mme : ... (Nombre de voix en lettres puis en chiffres) voix

M. ou Mme ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) Maire.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

3. Installation du conseil municipal élu le 6 octobre 2024 : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire expose :

Vu l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du Maire et d'un ou plusieurs adjoints,

Vu l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui détermine le nombre de membres du conseil municipal, qui est fixé pour la commune de Saint-Jeannet à 27 membres,

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal est composé de 27 membres, le nombre de postes d'adjoints au Maire ne peut excéder 8,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal est invité à approuver la création de 8 postes d'Adjoints au Maire.

4. Installation du conseil municipal élu le 6 octobre 2024 : Délai de présentation des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 notamment du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'élection des Adjoints au Maire, il est rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- ***DÉCIDER de laisser un délai de CINQ MINUTES pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire avant de procéder aux opérations de vote.***

5. Installation du conseil municipal élu le 6 octobre 2024 : Election des Adjoints au Maire (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire expose :

Vu la délibération qui détermine le nombre des Adjoints,

Vu l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les Adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret,

Vu l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Vu l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal,

Madame le Maire rappelle que conformément aux articles L.2122-31 et L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont officier d'état civil.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste.....:

- Liste

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :

- bulletins blancs ou nuls :

- suffrages exprimés :

- majorité absolue :

Ont obtenu :

Liste... :

Liste...:

La liste ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

M..... 1er adjoint au Maire

M.....2^{ème} Adjoint au Maire

M..... 3^{ème} Adjoint au Maire.....

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

6. Conseil municipal – Détermination des indemnités de fonction des élus (Rapporteur : Madame le Maire)

Le conseil municipal de la commune de Saint-Jeannet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action

publique en date du 29 décembre 2019,

Vu la délibération portant installation du conseil municipal en date du 18 octobre 2024 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints au Maire,

Considérant les arrêtés municipaux portant délégation de fonction et de signature aux Adjoints,

Considérant que la commune de Saint-Jeannet compte 4303 habitants (base INSEE 2021) et se trouve dans la tranche des communes comprises entre 3500 et 9999 habitants,

Considérant que pour une commune de 4303 habitants (base INSEE 2021) le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Madame le Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 4303 habitants (base INSEE 2021) le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint (et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers Municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le conseil municipal est invité à prendre les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Le montant total des indemnités attribuées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux ne devra pas dépasser 231% de l'indice brut terminal de la fonction publique calculé comme suit :

Indemnités maximales autorisées dans les communes comprenant de 3500 à 9999 habitants	Taux maximal autorisé en % de l'Indice Brut Terminal l'échelle de la Fonction Publique territoriale (IB 1027 au 01/01/2024)
Indemnité du Maire	55%
Indemnités des adjoints	22%*8=176%
Total de l'enveloppe globale autorisée	231%

Article 2 : Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Fonction	Taux en % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle de la Fonction Publique territoriale (IB 1027 au 01/01/2024)
Maire	52%
8 Adjoints	18%
Conseillers municipaux délégués	5%

Article 3 : Les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus compte tenu du renouvellement intégral des conseillers municipaux.

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget communal.

7. Formation des élus – Adoption d'un budget formation (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire informe l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Il précise que, dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération doit déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel.

Les communes membres d'un E.P.C.I. ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Aussi,

Vu l'article L.2123.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 99 de la Loi relative à la démocratie de proximité,

Le conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre de la façon qui suit :

- ***La Commune ne financera pas de formation au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat,***
- ***Elle ne compensera pas la perte de revenu des élus,***

- *Le montant des dépenses de formation sera fixé, à 1.500€ pour l'année 2024 (plafond : 20 % au maximum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus),*
- *Madame le Maire sera chargée de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :*
- ✓ *Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :*
 - *Les fondamentaux de l'action publique locale,*
 - *Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.*
- ✓ *De plus, l'article L.2123.16 du même code fait obligation de faire appel ou de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur.*
- ✓ *Les conseillers souhaitant suivre une formation en feront part en début d'année à Madame le Maire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourraient être acceptées en cours d'année.*
- ✓ *Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation, de concurrence ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée, sachant toutefois que si dans la situation où plusieurs demandes se trouvaient en concurrence, alors que les crédits ne seraient pas suffisants pour les satisfaire toutes, faute d'entente, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui connaîtraient un déficit de stages de formation par rapport aux demandeurs.*
- ✓ *Dans la mesure du possible, et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être étudiée, en accord avec les élus concernés.*

8. Conseil municipal – Approbation du règlement intérieur (Rapporteur : Madame le Maire)

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales qui prévoit que « *dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation* ».

Considérant que ce dernier a pour objet de préciser les modalités du fonctionnement du conseil municipal,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption du règlement intérieur joint à la présente note explicative de synthèse.

9. Conseil municipal - Approbation des délégations consenties à Madame le Maire par le conseil municipal (Rapporteur : Madame le Maire)

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au Maire diverses compétences.

Les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales visent à faciliter la bonne marche de l'administration en permettant notamment d'accélérer le règlement des affaires qui entrent dans ce champ de compétences.

L'article L. 2122-23 de ce même code précise que les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que Madame le Maire sera tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions intervenues en application de cette disposition.

Il est indiqué que le conseil municipal pourra toujours mettre fin à la délégation consentie.

Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres du conseil municipal de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions telles que définies ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal sous condition que la fixation de ces tarifs n'ait pas pour effet de créer de nouvelles catégories tarifaires permanentes. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 500.000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code. Le droit de préemption pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où la commune est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée. La présente délégation est consentie pour l'ensemble du contentieux de la Commune et ce tant en première instance et notamment en référé, en appel ou en cassation et quel que soit l'ordre de juridiction (judiciaire ou administratif) étant précisé qu'en matière pénale la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du Doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux notamment en cas d'urgence; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15.000 euros.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Ce droit de priorité pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations

répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code susmentionné ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes les opérations, actions ou projets :

- Relatifs à des services ou des fournitures, lorsque le montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisé en vigueur au moment de la demande,
- Relatifs à des travaux, lorsque le montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisé en vigueur pour les marchés public de travaux ;

26 De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification (permis de construire, de démolir, d'aménager ou les déclarations préalables) des biens municipaux, conformément notamment aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Aussi,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- DÉLÉGUER les pouvoirs sus-détaillés à Madame le Maire pour la durée de son mandat et tels que prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

- PRÉCISER que Madame le Maire sera chargée de prendre et de signer les décisions relevant de la présente délégation. Elle pourra charger, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, ayant reçu délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, de signer les décisions qui relèvent de leur délégation.

- PRENDRE ACTE que conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

10. Personnel communal – Délégation à Madame le Maire pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 et alinéa 2 ;

Considérant que des besoins de service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles ou du recrutement de personnel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier ;

Le conseil municipal est invité à :

- *Autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles ;*
- *Autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires dans le cadre d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;*
- *Autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que besoin, des agents dans le cadre du dispositif des emplois aidés (CUI-CAE-PEC) rémunérés sur la base minimale du SMIC horaires ;*
- *Autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat, à faire appel à des vacataires rémunérés ;*
- *Décider que la rémunération de ces agents temporaires sera évaluée selon la nature du profil de l'agent, de son expérience et des fonctions exercées. Celle-ci sera cependant limitée à l'indice brut terminal du grade de référence sur lequel l'agent non titulaire sera recruté ;*
- *Décider de prévoir l'enveloppe de crédits correspondante au Budget ;*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

11. Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Détermination du nombre de membres (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Madame le Maire précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 à savoir les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Aussi,

Vu l'installation du conseil municipal,

Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le Maire est président de droit,

Le conseil municipal est invité à fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS :

- *4 membres élus par le conseil municipal,*
- *4 membres désignés par le Maire.*

12. Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a, par délibération en date de ce jour fixé à 8 le nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S., soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du C.C.A.S. au scrutin secret.

Les listes des candidats sont les suivantes :

- Liste 1 :
- Liste 2 :
- Liste 3 :

Nombre de votants :
Nombre de bulletins :
Bulletins blancs :
Bulletins nuls :

Suffrages valablement exprimés

Répartition des sièges
- Liste 1 :

- Liste 2 :

- Liste 3 :

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- M/MME
- M/MME
- M/MME
- M/MME

13. Organismes extérieurs – Désignation des membres titulaires et suppléants (Rapporteur : Madame le Maire)

Vu l'article L. 2122-25 du CGCT qui prévoit que le Maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein des organismes extérieurs.

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu des dossiers en cours et des échéances à venir de désigner rapidement les membres titulaires et suppléants de certaines commissions,

Il est proposé au conseil municipal de désigner par un vote à bulletins secrets les représentants communaux suivants :

ORGANISMES EXTERIEURS	DELEGUES ELUS			
	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Syndicat Mixte de Préfiguration du PNR des Préalpes d'Azur	1		1	
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Vence (SIVOM)	2		2	

Madame le Maire propose les candidatures suivantes :

- XXXXXXXXX pour siéger en tant que membre titulaire au sein du Syndicat Mixte de Préfiguration du PNR des Préalpes d'Azur
- XXXXXXXXX pour siéger en tant que membre suppléant au sein du Syndicat Mixte de Préfiguration du PNR des Préalpes d'Azur
- XXXXXXXXX et XXXXXXXX pour siéger en tant que membres titulaires au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Vence (SIVOM)
- XXXXXXXXX et XXXXXXXX pour siéger en tant que membres suppléants au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Vence (SIVOM)

Madame le Maire demande à l'assemblée s'il y a d'autres candidatures.

Le conseil municipal est donc invité conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT à procéder à la nomination des membres sus nommés et ce par vote à bulletins secrets.

14. Installation du conseil municipal élu le 6 octobre 2024 : Information sur la charte des élus

(Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que, conformément à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, le dernier point de l'ordre du jour du premier conseil municipal doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'[article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) (CGCT).

Madame le Maire remet ainsi aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriale consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Le contenu de la charte est le suivant :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Aussi,

Vu l'[article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#),

Vu la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Le conseil municipal est invité à prendre acte de la charte de l'élu local ci-dessus précisée.

Questions diverses.

Levée de séance.

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.
Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.
Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.